

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Saint-Sauvant (17) porté par la communauté
d'agglomération de Saintes-Grandes Rives-L'Agglo**

N° MRAe 2025ACNA92

Dossier KPPAC-2025-17961

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté d'agglomération de Saintes-Grandes Rives-L'Agglo, reçu le 27 mai 2025 relatif à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Sauvant (17), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 2 juin 2025 ;

Considérant que la communauté d'agglomération de Saintes-Grandes Rives-L'Agglo, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la première modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Sauvant, 504 habitants en 2021 (source INSEE) sur un territoire de 705 hectares ; que le PLU a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 7 octobre 2016 et a été approuvé le 2 octobre 2017 ; que le PLU intercommunal de Saintes-Grandes Rives-L'Agglo est en cours d'élaboration ;

Considérant que cette modification n°1 vise à :

- modifier les règles de construction d'annexes aux habitations existantes en zone agricole A et naturelle N ;
- réduire les emprises des emplacements réservés n°3 de 300 m² à 100 m² destiné à l'aménagement du carrefour de la route de l'Orgère et du chemin de Ribonnet, et n°6 de 7 675 m² à 3 521 m² destiné à l'aménagement d'un jardin didactique entre la rue de l'Étang et la rue des Écoles, pour tenir compte de la faisabilité des projets ;
- reclasser en zone N 1 500 m² correspondant aux parties de parcelles n°AL 271 et 333 non bâties actuellement, situées en zone urbaine d'activités économiques UX, et localisées au sein d'un site Natura 2000, à la suite de la décision administrative du 7 janvier 2021 ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Sauvant (17).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération de Saintes-Grandes Rives-L'Agglo rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Sauvant (17) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} juillet 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire

Signé

Patrice Guyot

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PP_2016_503_PLU_ST_SAUVANT_avis_AE_DH_MFB_signe.pdf